



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

naissance

Question écrite n° 5732

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les éventuels aléas thérapeutiques relatifs aux fécondations in vitro. En effet, lorsqu'un couple, à la suite d'une fécondation in vitro, découvre que son enfant possède des caractéristiques génétiques manifestement différentes des siennes, il peut s'interroger sur l'application des règles de droit régissant la responsabilité engagée, la détermination des principes d'indemnisation, l'application du régime de la faute prouvée résultant de l'obligation de protection juridique incombant à l'assureur et plus généralement sur le régime de responsabilité alors applicable. Il lui demande de lui préciser si elle envisage des réflexions à l'égard des multiples et graves questions liées aux nouvelles technologies de transmission de la vie. La question n'est pas une hypothèse d'école puisqu'elle vient de donner lieu à un article dans Le Monde du 24 octobre 1997 intitulé « Un procès pour une inversion d'embryon contre le CHU de Clermont-Ferrand ».

Texte de la réponse

La fécondation in vitro, qui relève des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, est à ce titre une activité de soins, très strictement encadrée par les dispositions issues de la loi bioéthique du 29 juillet 1994, qui prévoit un double système d'agrément des centres et d'autorisation des praticiens. Les activités tant cliniques que biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans les établissements publics de santé ou des laboratoires d'analyses de biologie médicale et sont par ailleurs soumises aux conditions d'autorisation relevant de la loi hospitalière. La question de la responsabilité du praticien pouvant être engagée consécutivement à des préjudices subis par un patient dans le cadre de ces activités, n'est pas distincte de la problématique générale de la responsabilité médicale. Concernant la situation évoquée par l'honorable parlementaire, elle ne paraît pas relever de la notion d'aléa thérapeutique, mais semble résulter d'une erreur susceptible, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, d'ouvrir une action en responsabilité pour faute. Conscient que les progrès et le développement des techniques médicales tout en augmentant considérablement l'efficacité de la médecine, sont également source d'aggravation des risques voire de création de risques nouveaux, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la question de la responsabilité médicale. Il est également conscient que les nouvelles technologies applicables notamment dans le domaine de la transmission de la vie posent des problèmes tout à fait spécifiques non seulement au plan juridique mais en termes éthiques.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5732

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3795

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3770